

[ST : le texte qui suit est celui qui est en lecture à l'écran, sur le site de la LDH-NC :

<http://www.ldhnc.nc/documentation/2-uncategorised/89>

copié le 29 September 2014 dans un format Word ensuite converti en PDF.

Sur la même page, le téléchargement du texte est proposé. Le résultat est identique à ceci près que, à l'exception d'une phrase, le soulignement en gras a disparu.]

Réponse d'Elie Poigoune à l'article de Christine Salomon & co. (2013)

Cette réponse fait suite à l'article « [Droit coutumier et indépendance kanak](#) » (C. Salomon & co) publié dans la revue Vacarme n°64 en 2013.

> Lire aussi le texte de l'historienne Isabelle Merle en réponse à cet article : [Les conditions d'un dialogue "post-colonial" \(2013\)](#)



[Télécharger le texte intégral au format PDF](#)

f Partager

A l'attention de Mesdames DEMMER, SALOMON, HAMELIN & SALAUN, de Messieurs BENSA, NAEPELS, TREPIED, & WITTERSHEIM, auteurs de l'article « Droit coutumier et indépendance kanak », ainsi que de Vincent CASANOVA, Directeur de publication de la revue Vacarme.

Nouméa, le 9 Juillet 2013

Mesdames, Messieurs,

La Ligue des Droits de L'Homme et du citoyen de Nouvelle-Calédonie que je préside a pris connaissance de l'article « Droit coutumier et indépendance kanak », à paraître dans le n°64 de la revue Vacarme, où je suis cité en ces termes : « *Elie Poigoune, le président de la Ligue des droits de l'Homme en Nouvelle-Calédonie – un Kanak qui espère aboutir à la création d'un même droit pour tous dans son pays – n'hésite pas, contrairement aux experts qui sont extérieurs à son monde, à réclamer que les droits des femmes et des enfants kanak soient mieux respectés (<http://www.youtube.com/watch?v=AUASh9Ophn4>). A l'encontre de la sacralisation de la différence culturelle, ceux qui luttent pour l'égalité des droits dans de tels systèmes hiérarchisés doivent être entendus.* »

Si je vous sais gré d'exhorter vos lecteurs à m'entendre, je déplore que vous ayez de votre côté utilisé mes propos de manière décontextualisée, afin d'illustrer une thèse contraire à celle de la LDH-NC sur la question du droit coutumier. Sur des enjeux aussi complexes que ceux-là, et eu égard au grand respect que je porte aux travaux que nombre d'entre vous ont publiés sur la Nouvelle- Calédonie, j'aurais attendu de votre part davantage de rigueur dans le recueil des informations qui sous-tendent vos conclusions, et dans la présentation que vous faites de celles-ci.

Il existe en effet un contre-sens dans votre compréhension de mon discours, et une investigation plus poussée vous aurait sans doute conduits à une perception plus précise - donc à une restitution plus fidèle - de mon positionnement, tenant compte en particulier des éléments suivants :

Tout d'abord, la LDH-NC a publié en juin 2012 une lettre ouverte à Mme La Procureure Générale ([ci-jointe](#)), qui cite la création des juridictions coutumières en premier lieu comme le prolongement de la reconnaissance par le préambule de l'Accord de Nouméa de l'existence d'une civilisation kanak, et d'autre part comme un dispositif cherchant à **respecter le mode de régulation kanak des conflits**, passant avant tout par la recherche du retour à l'équilibre dans le groupe.

Dans l'interview télévisée que vous citez comme référence, je souligne certes que le système coutumier a des efforts à faire qui aillent dans le sens du « droit commun », dans la prise en compte des statuts de la femme et de l'enfant. Mais je mentionne également les valeurs de **pardon** et de **réconciliation**, très fortes chez le peuple kanak, qui sont des outils de régulation sociale que l'« *on devrait partager avec tout le monde* ». En somme, dans la société kanak comme dans toute autre société, les systèmes de contrôle comportent des aspects positifs comme des faiblesses. Je ne défends pas le recours au châtiment corporel, comme je le suppose vous ne défendez pas les atteintes quotidiennes aux droits et à la dignité des personnes perpétrées dans les prisons françaises. Et **si j'exprime l'espoir que nous puissions aboutir en Nouvelle-Calédonie à un droit qui soit commun à tous, tout en précisant que le chemin sera encore long avant d'y parvenir, cela ne signifie pas pour autant qu'il devra s'agir d'un système juridique pré-existant, livré clé en main.**

L'histoire de la Nouvelle-Calédonie rend nécessaire une créativité des institutions dans la recherche de référentiels communs pour sa population. Ceux-ci ne peuvent résulter de modèles importés, quand bien même ils ont été déclarés universels par ceux qui en possèdent les codes. Notre Ligue a d'ailleurs créé en 2009 une commission Transculturalité qui, afin de contribuer à la construction du destin commun voulu par l'Accord de Nouméa, propose une démarche pragmatique s'intéressant aux pratiques de dialogue interculturel et de constructions novatrices dans les différents domaines de la société calédonienne. Le premier travail de cette commission a été de faire connaître au grand public la mise en œuvre du droit coutumier dans les juridictions civiles composées des assesseurs coutumiers, à travers une journée de conférences-débats au Centre Culturel Tjibaou. Les actes de cette conférence ont été publiés dans Les cahiers de la LDH-NC, sous le titre « Transculturalité & Justice », que vous pouvez retrouver sur notre site internet : <http://www.ldhnc.nc/nos-commissions/transculturalite>. Nous l'avons fait, parce que c'est justement dans ces espaces que se joue le dépassement identitaire par l'hybridation des systèmes de référence, que vous appelez vous-mêmes de vos vœux !

-0-

Cette expérience endémique, certes jeune et à améliorer (mais quel système juridique peut prétendre à la perfection?), vous lui attribuez dans la même phrase les qualificatifs de « conservatrice » puis de « réformiste ». Il est d'ailleurs assez difficile de savoir quel procès vous lui faites exactement, mais tentons de le décliner, sur les plans théorique et pratique :

- Sur le plan idéologique, il semble que vous confondiez cette initiative issue de l'ordonnance de 1982 et renforcée par la loi organique de mars 1999 consolidant des acquis gagnés de haute lutte par le peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie, avec des discours ou actes marginaux reposant sur des thèses culturalistes, conservatrices voire fondamentalistes, baptisant le tout « réseau néo-coutumier ». La Ligue des Droits de l'Homme et moi-même nous devons de vous alerter sur les risques de tels amalgames. Vous désignez d'ailleurs à plusieurs reprises les Kanak par le mot « communauté ». Mais les Kanak sont un peuple. Et **le « repli communautaire » dont vous agitez le spectre, c'est la négation de l'identité de ce peuple et les tentatives pour la dissoudre dans un prétendu universalisme qui en feront le lit.**
- Sur un plan pragmatique, vous vous inquiétez du traitement réservé aux femmes de statut coutumier dans les juridictions composées des assesseurs coutumiers qui sont presque tous des hommes. En effet, les assesseurs ne comptent parmi eux que quatre femmes. **Nous ne pouvons que souhaiter que l'on atteigne un jour la parité dans ces instances, et formuler le même souhait pour les instances occidentales.**

Concernant les difficultés rencontrées par les victimes, nous avons en effet constaté une rupture d'égalité dans l'accès aux droits de ces dernières, si elles sont de statut coutumier. Cependant, cette rupture ne résulte pas du statut en lui-même mais de l'application des procédures par le tribunal de Nouméa.¹ Les deux situations suivantes l'illustrent d'ailleurs :

1) Premièrement, à Nouméa les démarches nécessaires à la saisine de la juridiction civile complétée des assesseurs coutumiers, dite « juridiction coutumière », sont souvent une suite normale au renvoi pour incompétence de la juridiction pénale ; elles sont longues et complexes. En revanche, au tribunal de Koné les victimes reçoivent une convocation pour une audience civile coutumière dès la fin de l'audience pénale, d'où une unité de procédure qui évite les délais, les démarches et les frais inutiles.

2) Deuxièmement, l'article 12 de la délibération n°482 de 1994 réformant l'aide judiciaire prévoit que « si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission. ». Pourtant, la pratique du bureau d'aide judiciaire, en cas d'incompétence de la juridiction pénale et de renvoi devant la juridiction civile complétée des assesseurs coutumiers, consiste à demander une nouvelle admission à l'aide judiciaire. C'est ainsi que les démarches des personnes sont bel et bien allongées et rendues plus complexes, et ce en dépit des textes existants.

Ce sont donc bien les pratiques judiciaires et les procédures telles qu'elles sont appliquées, et non la qualité des jugements des juridictions dites « coutumières » ni le statut civil, qui ne favorisent pas la prise en compte des droits des victimes de statut coutumier.

Dans les faits, le droit fondamental à bénéficier des mêmes droits universels, en respectant pourtant les distinctions juridiques qui trouvent leur fondement dans la loi organique, et au-delà dans la Constitution, se trouve objectivement remis en cause. Vous avez raison, une situation discriminante entre les personnes relevant de l'un ou l'autre statut n'est pas acceptable, et ce d'autant plus quand des textes existent mais ne sont pas appliqués. Une proposition de loi de pays tendant à faciliter les procédures a été déposée récemment au Congrès de la Nouvelle-Calédonie par un élu en outre haut responsable coutumier. Mais une autre proposition visant à dessaisir les juridictions coutumières de ces questions, a été ensuite déposée sur une initiative adverse, de manière à bloquer la première tout en sachant qu'elle n'a elle-même aucune chance d'aboutir, du moins avant la fin de l'accord de Nouméa. Le saviez-vous ? **Il est regrettable que votre article vienne donner un crédit scientifique à des combats qui utilisent l'alibi du statut des victimes pour mettre à mal les juridictions coutumières, mais qui opposent une telle résistance à toute amélioration immédiate de ce statut...**

-0-

Somme toute, votre recherche me semble bien loin de refléter les réalités que vous prétendez décrire, et je le regrette d'autant plus que je crois beaucoup en l'utilité des travaux anthropologiques dans notre pays. Pour une vision plus « intérieure » du travail effectué dans les juridictions coutumières, je vous renvoie au film documentaire d'Eric Beauducel « [Une justice entre deux mondes](#) ». Vous y verrez notamment qu'on n'y refuse pas plus aux femmes qu'aux hommes de statut coutumier les demandes en reconnaissance de paternité, et que ce refus s'explique autrement que par un non-respect des droits mais bien par la philosophie même de la justice coutumière qui n'est pas comparable à celle du droit commun. À philosophies différentes, droits et procédures différents mais il est « de coutume » de comparer systématiquement ces deux sociétés au détriment systématique de l'une d'elles.

-0-

Pour conclure, en réponse à votre crainte que de la reconnaissance dans l'état d'une identité kanak résulte pour la population concernée une « assignation identitaire », et à votre assertion selon laquelle « en Nouvelle-Calédonie, comme ailleurs, le refus de se penser en termes d'appartenance culturelle

¹ ST : cette dernière phrase n'est pas en gras dans le texte à l'écran, mais elle est en gras (et c'est la seule) dans le texte téléchargeable.

existe », je vous dirai simplement que **c'est le propre des minorités (femmes, immigrés, enfants d'immigrés, autochtones, homosexuels...)** que de devoir faire reconnaître institutionnellement leur existence et leurs spécificités. Et c'est celui des groupes dominants que de pouvoir - et trop souvent vouloir - s'en dispenser.

-0-

Dans l'espoir d'être entendu avec la même attention que si mon discours accréditait votre thèse, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mon profond respect.

Elie Poigoune,
Président de la LDH-NC.